

ARRETE ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Le Maire de la commune de Berchères-sur-Vesgre ;

Vu l'article L. 2212-2 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le règlement sanitaire départemental précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas (s'il y a lieu) ;

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants (présence ou non de service hivernal) qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous ;

ARRETE :

Article 1

L'entretien en état de propreté des trottoirs et des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires, ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 2

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture et en tout état de fait permettre une circulation piétonne. En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

Article 3

En temps de gelée, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

Article 4

Il est rappelé qu'en cas de sinistre ou d'accident dû au non-respect du présent arrêté les contrevenants pourraient être poursuivis conformément aux textes en vigueur.

Fait à Berchères-sur-Vesgre,

Le 23 septembre 2010

Le Maire, Pascal PHILIPPOT

